

Art. 8. Bij gebrek aan akkoord bedoeld bij artikel 7, verzoekt de Minister van Tewerkstelling en Arbeid de Eerste Minister de zaak aanhangig te maken ofwel bij het Ministerieel comité voor begroting ofwel bij het Overlegcomité dat is opgericht bij artikel 31 van de gewone wet van 9 augustus 1980 tot hervorming van de instellingen.

Het Ministerieel comité van begroting kan besluiten de overeenkomst te beëindigen en eventueel toestaan dat de tegemoetkomingen door de Minister van Tewerkstelling en Arbeid worden teruggevorderd.

In deze gevallen zendt de Minister van Tewerkstelling en Arbeid eveneens onverwijld een dossier over aan het Rekenhof.

Art. 9. Dit besluit treedt in werking de dag waarop het in het *Belgisch Staatsblad* is bekendgemaakt en houdt op gevolg te hebben drie jaar na die datum. De overeenkomsten die op die datum nog lopen blijven gelden tot hun beëindiging.

Art. 10. Onze Minister van Tewerkstelling en Arbeid en Onze Staatssecretaris voor de Ontwikkelingssamenwerking zijn, ieder wat hem betreft, belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, 3 april 1982.

BOUDEWIJN

Van Koningswege:

De Minister van Tewerkstelling en Arbeid,

M. HANSENNE

De Staatssecretaris voor de Ontwikkelingssamenwerking,

J. MAYENCE-GOOSSENS

N. 82 — 573

Koninklijk besluit nr. 27 van 24 maart 1982 tot wijziging van artikel 86 van de wet van 22 december 1977 betreffende de budgettaire voorstellen 1977-1978. — Erratum

De Franse tekst van artikel 1 (*Belgisch Staatsblad* van 26 maart 1982, blz. 3434), leze men als volgt:

Article 1er. Dans l'article 86 de la loi du 22 décembre 1977 relative aux propositions budgétaires 1977-1978, modifié par l'arrêté royal n° 20 du 8 décembre 1978, il est inséré entre le premier et le deuxième alinéa la disposition suivante:

« Toutefois, les travailleurs qui, à partir de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté royal n° 25 du 24 mars 1982 créant un programme de promotion de l'emploi dans le secteur non-marchand, ont été engagés en application des dispositions de la présente section ou dont le projet est prolongé après cette date et qui exercent une fonction de niveau 1, reçoivent une rémunération égale à 90 p.c. du salaire initial octroyé à un agent de l'Etat qui exerce la même fonction ou une fonction analogue. »

Art. 8. A défaut de l'accord visé à l'article 7, le Ministre de l'Emploi et du Travail invite le Premier Ministre à saisir, soit le Comité ministériel du budget, soit le Comité de concertation créé par l'article 31 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles.

Le Comité ministériel du budget peut décider de mettre fin à la convention et éventuellement autoriser la récupération des interventions par le Ministre de l'Emploi et du Travail.

Dans ces cas, le Ministre de l'Emploi et du Travail transmet également sans délai un dossier à la Cour des comptes.

Art. 9. Le présent arrêté produit ses effets le jour de sa publication au *Moniteur belge* et cesse d'être en application trois ans après cette date. Les conventions en cours d'exécution sont poursuivies jusqu'à leur terme.

Art. 10. Notre Ministre de l'Emploi et du Travail et Notre Secrétaire d'Etat à la Coopération au Développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 3 avril 1982.

BAUDOIN

Par le Roi:

Le Ministre de l'Emploi et du Travail,

M. HANSENNE

Le Secrétaire d'Etat à la Coopération au Développement,

J. MAYENCE-GOOSSENS

F. 82 — 573

Arrêté royal n° 27 du 24 mars 1982 modifiant l'article 86 de la loi du 22 décembre 1977 relative aux propositions budgétaires 1977-1978. — Erratum

Le texte français de l'article 1er (*Moniteur belge* du 26 mars 1982, page 3434), est à lire comme suit:

EXECUTIEVEN — EXECUTIFS

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 82 — 574

30 DECEMBRE 1981. — Arrêté ministériel de transfert d'un crédit de l'article 33.48 à l'article 43.51 de la section 36.52 (Culture française) du budget ordinaire de la Communauté française pour l'année budgétaire 1981

Nous, Exécutif de la Communauté française,

Vu l'article 59bis de la Constitution;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 13;

Vu le décret du 10 juillet 1981 contenant le budget de la Communauté française pour l'année budgétaire 1981, notamment l'article 33.48 de la Section 36.52 (Culture française);

Vu la loi du 17 octobre 1921 sur les bibliothèques publiques;

Vu l'arrêté royal n° 11 du 5 octobre 1961 portant organisation du contrôle administratif et budgétaire;

Vu l'arrêté royal n° 5 du 18 avril 1967 relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions;

Considérant que l'activité déployée durant l'année 1980 par les bibliothèques bénéficiaires — activité servant de base pour le calcul des subventions — a été dûment contrôlée par l'Inspection des bibliothèques publiques et que les comptes des recettes et des dépenses relatifs à cette même période ont également été vérifiés;